



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de friches agricoles au hameau « *du Fouciau* » sur la commune de Lisores (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4242 déposée par Monsieur Thomas MANOURY, gestionnaire forestier de ALLIANCE-Forêts-Bois, relative au projet de boisement de friches agricoles au hameau « *du Fouciau* » sur la commune de Lisores (14), reçue complète le 15 novembre 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 novembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 24 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement de terres agricoles, d'une superficie de 5 hectares pour produire du bois d'œuvre, au hameau « *du Fouciau* » sur la commune de Lisores dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'une déclaration de projet, relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par

cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que ce projet nécessite un sous-solage du sol, puis la plantation de 1430 plants par hectare, soit un total de 7150 plants répartis comme suit : 30 % de châtaigniers et 70 % de douglas ; que les lignes seront espacées de 3,5 mètres, les plants de 2 mètres et comporteront 2 douglas et un châtaignier permettant de conserver des zones de lumière au sol afin de favoriser la biodiversité ; qu'une première éclaircie aura lieu au terme de 20 ans, une coupe d'éclaircie tous les 8 ans, pendant 40 ans, pour un cycle de production global de 60 ans ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles E65 et E67, à l'état de friches agricoles situées au hameau « *du Fouciau* » sur la commune de Lisores dans le département du Calvados ;
- excluant et protégeant les mares présentes sur les parcelles voisines ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- à environ 350 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *ensemble des cavités de Lisores* », référencée FR250030046 ;
- à 3 km environ du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation de la « *Haute vallée de la Touques et affluents* », référencée FR2500103 et 20 km environ du site Natura 2000, zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » « *Risle, Guiel, Charentonne* », référencée FR2300150 ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de friches agricoles au hameau « *du Fouciau* » sur la commune de Lisores (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr